

# Convention de partenariat

Entre

Dénomination : Le Centre Public d'Action Sociale de Soignies

BCE : 0212 225 211

Secteur d'activités<sup>1</sup> : Action Sociale

Coordonnées : Rue du Lombard, 4 à 7060 Soignies

**Ci-après** la structure sociale ou de santé

Et

Nom <sup>2</sup>:

Coordonnées :

**Ci-après** l'accueillant

Ci-après, les parties

Considérant que :

La promotion de l'inclusion sociale, de la réduction de la pauvreté et du développement économique est une des priorités de la politique de l'Union européenne en faveur du développement rural. Sa réalisation repose sur une nécessaire coopération entre les différents acteurs qui y contribuent.

Le développement des zones rurales doit aussi prendre en compte l'insertion sociale ou socioprofessionnelle des publics fragilisés qui, à défaut d'accompagnement, risquent de se retrouver isolés et marginalisés. C'est l'objectif que poursuit la Mesure 16.9 du PwDR 2014-2020 « Aide à la diversification des activités agricoles vers des activités ayant trait aux soins de santé, à l'intégration sociale, à l'agriculture soutenue par les consommateurs ainsi qu'à l'éducation dans les domaines de l'environnement et de l'alimentation ».

Sur le territoire de la Région wallonne, des institutions agréées et/ou reconnues par la Région wallonne ou la Communauté germanophone dans le domaine de la santé ou de l'action sociale, proposent une offre de services permettant un accompagnement de ces publics, en fonction des situations qu'ils rencontrent. Par ailleurs, la ruralité est intrinsèquement liée aux métiers de l'agriculture et de la sylviculture ; ce qui permet d'établir des liens entre ces structures sociales ou de santé et les agriculteurs ou forestiers locaux. Il est par conséquent proposé de faciliter la coopération entre ces acteurs dans la mise en place de fermes d'insertion sociale.

Une ferme d'insertion sociale est une exploitation agricole ou horticole qui accueille des personnes socialement fragilisées afin qu'elles participent à différentes activités de

<sup>1</sup> Soins de santé/aide aux handicapés/...

<sup>2</sup> Si l'exploitation est en société, ajouter la dénomination, le siège social, le BCE, représenté par  
Le cas échéant, identification de la personne qui assure les activités de fermes de soins dans l'entreprise :



l'exploitation selon leurs capacités et en accord avec la structure sociale ou de santé qui les accompagne.

Outre le développement des zones rurales, l'objectif poursuivi par les partenaires est de contribuer par les activités proposées au respect du droit des personnes à la dignité, au bien-être et à la participation sociale. Le projet s'inscrit dans une logique d'inclusion sociale et non pas de rentabilité. Il contribue à inclure la personne dans la société en créant du lien social. Les activités à la ferme lui permettent de faire une pause dans son quotidien, de se ressourcer au contact de la nature, des animaux, au côté de l'agriculteur, dans un cadre familial. Les activités proposées sont stimulantes pour la personne. Elles visent à renforcer son autonomie, sont en lien avec ses attentes, ses capacités et le projet de la structure sociale ou de santé.

Le projet CAP sur les métiers de la terre a été soumis au financement du FEADER sous la mesure 16.9 et a fait l'objet d'une approbation par le Gouvernement wallon tel que repris en annexe de la présente. Les budgets attribués sont fixés dans la fiche du projet ayant fait lui-même l'objet d'un arrêté ministériel d'octroi en date du 16 décembre 2016.

### **Article 1<sup>er</sup> Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet la collaboration entre les parties signataires dans le cadre mesure 16.9 du programme wallon de développement rural 2014-2020 en vue de l'aide et l'activation des demandeurs d'aide sur les exploitations agricoles et horticoles.

Le partenariat a pour objectif l'insertion et l'inclusion sociale du bénéficiaire et non la rentabilité des activités réalisées par le bénéficiaire.

Les parties signataires confirment que les activités proposées par l'accueillant et effectuées par et avec le bénéficiaire ne constituent pas un travail au sens de la loi du 03/07/1978 relative aux contrats de travail.

### **Art. 2 Préalables la signature de la présente convention**

Les parties confirment que préalablement à tout accueil, une rencontre est organisée dans l'exploitation, réunissant l'accueillant, la structure sociale ou de santé et le bénéficiaire. Ensemble, les parties présentent leurs attentes respectives. L'accueillant décrit les tâches qui peuvent être effectuées avec les bénéficiaires.

Lors de cette rencontre sont précisés les besoins spécifiques de ces personnes et leurs attentes (par exemple : besoin de faire des pauses régulièrement, d'éviter de porter des charges lourdes, ...)

Sur cette base, la structure sociale ou de santé définira le profil des bénéficiaires pouvant être accueillis chez le partenaire. Un document propre précisera les modalités contractuelles régissant les relations entre la structure sociale ou de santé et chaque bénéficiaire.

La structure sociale ou de santé veille à ce que le bénéficiaire satisfasse à toutes les conditions ayant trait au maintien de son intervention ou allocation, aux obligations de sécurité sociale et à toutes les autres obligations légales.

La structure sociale ou de santé confirme par écrit à l'accueillant l'inscription de chaque nouvel accueil dans le cadre du projet CAP sur les métiers de la terre.



### Art. 3 Durée de la convention et des accueils

La présente convention est conclue pour une durée déterminée du .. /.. /.... au .. /.. /..., qui ne peut excéder la période d'éligibilité des dépenses de la programmation du Plan wallon de développement rural 2014-2020 (un des critères d'éligibilité étant une planification budgétaire compatible avec le rythme d'exécution financière de cette programmation du point de vue des co-financeurs wallon et du FEADER).

La durée de chaque accueil, de même que de la période d'adaptation, soit le nombre de jours nécessaires au bénéficiaire pour s'acclimater, sera fixée au cas par cas.

Au terme de la période d'adaptation, la structure sociale ou de santé prend contact avec l'accueillant et le bénéficiaire pour éventuellement procéder à des réajustements des modalités d'accueil : tâches à effectuer, horaires, règles à respecter au sein de l'exploitation, etc.

Il peut être immédiatement mis fin à l'accueil durant cette période d'adaptation. Par la suite également, chaque partie peut mettre un terme à l'accueil à tout moment et sans préavis.

Dans ce cas, une rencontre est organisée dans la mesure du possible entre les parties afin de faire le bilan de l'expérience, quelle que soit la durée effectuée.

La fin de l'accueil est actée par écrit par la structure sociale ou de santé.

### Art. 4 Horaire et fréquence de l'activité

Les parties conviennent de l'horaire et de la fréquence auxquels l'accueillant est disponible pour les accueils à la ferme :

Lundi	de _____	à _____
Mardi	de _____	à _____
Mercredi	de _____	à _____
Jeudi	de _____	à _____
Vendredi	de _____	à _____
Samedi	de _____	à _____

Cet horaire ne comprend pas les périodes de trajet aller/ retour au lieu de l'activité.

Pour chaque bénéficiaire, un horaire sera fixé de commun accord entre les parties, qui sera communiqué par écrit par la structure sociale ou de santé. Toute modification nécessite l'accord écrit des parties.

Un relevé mensuel reprenant les présences journalières du bénéficiaire est signé par chaque partie tout au long des accueils.<sup>3</sup>

L'heure de table est fixée de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

3 À retirer le cas échéant.



L'accueillant peut, le cas échéant, donner la possibilité au bénéficiaire de partager sa table:  
oui/non\*

Et son repas gratuitement : oui/non\*

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire partage la table de l'accueillant, ce moment fait partie de l'activité visée par la présente convention.

En cas d'absence du bénéficiaire, c'est celui-ci et/ou la structure sociale ou de santé\* qui prévient l'accueillant. Réciproquement, ce dernier veille à avertir le bénéficiaire d'une éventuelle indisponibilité un jour d'activité prévue.

Les modalités d'organisation des trajets aller/retour du/de la bénéficiaire jusqu'au lieu de l'activité sont précisées au cas par cas et les couvertures d'assurance prises en conséquence (voir article 13).

Toute consommation de boissons alcoolisées ou de produits psychotropes non prescrits par un médecin est rigoureusement interdite et sur le lieu de l'activité. Les consommations de thé, café, cigarettes et autres produits de consommation légale font exception à cette interdiction.

\*biffer la mention inutile.

## **Art. 5 Les activités**

Le type d'activités inclut :

- Le tutorat exercé par les accueillants envers le public cible.
- La formation pratique aux techniques agricoles et horticoles.
- Les relations d'encadrement et d'éducation, réalisation et participation à des activités citoyennes, bien-être par l'éveil et la sensibilisation aux ressources naturelles.

Les parties conviennent de la liste des activités qui pourront être proposées par l'accueillant et effectuées avec le bénéficiaire. Cette liste reflète l'essentiel de ce qui pourra être effectué dans le cadre de cet accueil.

En fonction du bénéficiaire, la structure sociale ou de santé s'assure de sa capacité à réaliser les activités ciblées.

---

---

---

---

## **Art. 6 Activités à risque interdites**

Les parties ont préalablement visité l'exploitation et listé les recommandations de sécurité. Celles-ci seront transmises à chaque bénéficiaire avant tout accueil, et accompagnées d'une visite de l'exploitation. Ces recommandations et règles particulières de l'exploitation sont précisées dans le règlement spécifique, en annexe de la présente convention. Ce règlement fait intégralement partie de la présente convention.

La structure sociale ou de santé et l'accueillant interdisent au bénéficiaire : (cocher la case correspondant aux animaux, aux matériaux ou engins à risque pour lesquels le bénéficiaire ne peut être en contact).



- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Matériaux chimiques                                      | <input type="checkbox"/> Matériaux électriques         |
| <input type="checkbox"/> Engins agricoles roulant                                 | <input type="checkbox"/> Machines agricoles au travail |
| <input type="checkbox"/> Contact direct avec gros animaux, c'est-à-dire : .....   |  |
| <input type="checkbox"/> Contact direct avec petits animaux, c'est-à-dire : ..... |  |
| <input type="checkbox"/> Autre : _____  |  |
- 
- 

### **Art. 7 Bien-être**

L'accueillant déclare que son exploitation est conforme aux dispositions prévues dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs et au règlement général pour la protection du travail lors de l'exécution de leur travail, et dispose des permis d'exploiter et d'environnement requis.

L'accueillant déclare qu'il respecte les consignes et accords en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité et que le bénéficiaire peut exécuter les activités en toute sécurité et conformément aux normes d'hygiène.

### **Art. 8 Déontologie, secret professionnel et secret d'entreprise**

Les parties signataires sont tenues au secret professionnel vis-à-vis des tiers quant aux informations personnelles qu'elles reçoivent et qui ont un lien avec la vie privée du bénéficiaire.

La structure sociale ou de santé n'assimile pas l'accueillant partenaire à un de ses travailleurs sociaux. Néanmoins, la relation que ce dernier noue avec le bénéficiaire dans le cadre des accueils nécessite d'installer une distance adéquate. Cette distance est spécifique à chaque accueil et peut faire l'objet d'ajustements en dialogue entre l'accueillant, la personne accueillie et la personne référente au sein de la structure sociale. Ce dialogue vise avant tout à soutenir la rencontre et l'échange entre accueillant et accueilli tout en poursuivant le mieux-être du bénéficiaire dans la bienveillance, le non-jugement, le respect de chacun et de son intimité. La structure sociale ou de santé peut fournir à l'accueillant les informations relatives à ce dernier qui peuvent avoir une incidence sur le bon déroulement de l'accueil.

Pour rappel, le secret professionnel partagé duquel il est question ici implique plusieurs conditions cumulatives :

- les intervenants doivent obtenir l'accord du bénéficiaire avant tout partage d'information ;
- les informations ne peuvent être partagées qu'entre des intervenants soumis au secret professionnel ;
- les intervenants partageant les informations doivent intervenir dans le cadre de la même prise en charge ;
- les intervenants ne peuvent partager que ce qui est nécessaire.

Les parties signataires sont tenues au secret vis-à-vis des tiers quant aux informations personnelles qu'elles reçoivent et qui ont un lien avec la vie privée de l'accueillant et l'activité



de l'accueillant (secret d'entreprise). Cette exigence est contractualisée par la structure sociale ou soin avec le bénéficiaire.

### **Art. 9 Equipement**

La structure sociale ou de santé / ou l'accueillant\* fournit au bénéficiaire les vêtements et équipements de sécurité convenus et repris dans le règlement spécifique.

\*biffer la mention inutile

### **Art. 10 Soutien continu de la structure sociale ou de santé**

La structure sociale ou de santé s'engage à rester disponible durant la période d'accueil pour l'accueillant et le bénéficiaire, notamment en cas de désaccord ou de difficulté relationnelle entre eux.

La structure sociale ou de santé s'engage à répondre à toute demande d'informations émanant de l'Inspection sociale dans l'exécution de la présente convention.

La structure sociale ou de santé et l'accueillant conviennent ci-après de la manière et de la fréquence à laquelle ils entrent en contact pour s'assurer du déroulement du projet et répondre aux questions de part et d'autre.

La structure sociale ou de santé doit au minimum s'assurer du bon déroulement de l'accueil une fois tous les cinq jours d'activités.

La structure sociale ou de santé désigne Antoine Detobel, travailleur social chargé de mission, en qualité de personne référente du bénéficiaire. Celle-ci est responsable, au sein de la structure et en collaboration avec l'accueillant, de la conduite des activités au sein de l'exploitation et de sa concordance avec les objectifs convenus.

---

---

### **Art. 11 Modification de la convention**

Toute modification à la présente convention n'est autorisée que moyennant accord explicite et par écrit des signataires de la présente convention.

### **Art. 12 Terme de la convention**

Chaque partie peut mettre un terme à la présente convention à tout moment. Dans ce cas, elle notifiera sa décision par écrit à l'autre partie. Une rencontre doit dans ce cas être organisée entre elles afin de faire le bilan de l'expérience et d'aménager les modalités de cessation des accueils, quelle qu'en ait été la durée.

Par ailleurs, l'accueillant remettra à la structure sociale ou de santé les biens d'équipement acquis dans le cadre du projet et qui ont été mis à sa disposition.

La fin de la convention est actée par écrit par la structure sociale ou de santé.

Il n'y a aucune reconduction tacite de la présente convention.



L'administration fonctionnelle compétente qui gère la mesure 16.9 du PwDR doit être informée de la fin de la convention par voie électronique, documents probants à l'appui.

### **Art. 13 Assurances**

Les parties déclarent être couvertes par leurs assurances en responsabilité dans le cadre des activités visées par la présente convention.

L'accueillant dispose d'une police d'assurance valide pour couvrir les accueils visés par la présente convention. Il produit en annexe à cette dernière un accord écrit de sa compagnie quant à la couverture de sa responsabilité civile dans le cadre de l'organisation des accueils individuels visés par la présente convention.

A défaut, l'accueillant souscrit une extension de sa police d'assurance RC Exploitation spécifique à la présente convention. Cette police vise à couvrir la responsabilité de l'accueillant vis-à-vis des tiers lors des activités, y compris lors de la prise en charge éventuelle de trajets aller/retour du/de la bénéficiaire jusqu'à celles-ci.

Compagnie d'assurance :  
Police n° :  
Siège social :  
BCE :

La structure sociale ou de santé souscrit une police d'assurance « type Loi » ou « accident corporel » couvrant le dommage physico moral du bénéficiaire subi sur le chemin aller/retour à l'activité, ainsi que durant l'activité. Elle souscrit également une assurance couvrant la responsabilité civile des participant(e)s vis-à-vis des tiers dans le cadre des activités visées par la présente convention.

Compagnie d'assurance : ETHIAS  
Police n° : 45.378.095  
Siège social : rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège  
BCE : 0404.484.654

La structure sociale ou de santé couvre par ailleurs de la même façon ses éventuels travailleurs (rémunérés ou volontaires) qui participent ou accompagnent les activités visées par la présente convention.

### **Art. 14 Défraiement de l'accueillant**

La structure sociale ou de santé verse à l'accueillant une indemnité forfaitaire, dont le montant total s'élève, quel que soit le nombre de bénéficiaire(s), à 40 EUR par jour d'accueil et 25 EUR par demi-jour d'accueil. Cette intervention est destinée à compenser économiquement l'accueillant ainsi que les menues dépenses entraînées par les activités.

Numéro de compte : BE

### **Art. 15 Litige**

Tout litige qui surviendrait dans l'exécution de la présente convention sera examiné par le Conseil de l'Action Sociale. En cas de contestation de la décision de XXX, les tribunaux de l'arrondissement du Hainaut sont les seuls compétents.



## **Art. 16 Financement**

Les budgets attribués à la structure sociale et de santé sont fixés dans la fiche du projet ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel d'octroi en date du 16 décembre 2016.

Chaque partie signataire déclare avoir reçu un exemplaire du présent accord.

Fait à ..... le ..... en 2 exemplaires

L'accueillant

La structure sociale ou de santé

